

**CULTURE, ANIMATION et PATRIMOINE SAINT-VAAST/COTENTIN
CAP SAINT-VAAST/COTENTIN**

STATUTS

Article 1er - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée

**CULTURE, ANIMATION ET PATRIMOINE SAINT-VAAST/COTENTIN
(CAP SAINT-VAAST)**

Article 2 - BUTS ET ACTIVITÉS

Cette association a pour but :

L'étude, la promotion, l'animation, le développement ainsi que la valorisation du patrimoine et de l'histoire de Saint-Vaast-la-Hougue et plus largement du Cotentin.

L'association interdit en son sein toute activité politique et débat politique, religieux, philosophique ou idéologique, et plus généralement discriminatoire.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Saint-Vaast-la-Hougue.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de la Manche par décision d'une assemblée générale extraordinaire des adhérents, sur proposition du conseil d'administration.

Article 4 - ADMISSION

Pour devenir membre de l'association, il faut renseigner et signer un bulletin d'adhésion et payer la cotisation annuelle.

Une demande de ré-adhésion d'une personne ayant été précédemment radiée de l'association est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Une personne mineure, dûment autorisée par ses parents, peut être membre actif de l'association.

Une personne morale (associative, publique) peut devenir membre de l'association après agrément du conseil d'administration.

Article 5 - MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres d'honneur.
- Membres bienfaiteurs.
- Membres actifs ou adhérents.

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration.

Ils ne sont pas tenus au paiement de la cotisation annuelle, toutefois s'ils le font, ils peuvent prendre part aux votes en assemblée générale et être candidats au conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs acquièrent cette qualité en versant une cotisation annuelle dont le montant est supérieur à celui de la cotisation de base.

Les membres actifs sont ceux qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 6 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- non paiement de la cotisation dans les délais fixés,

- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'adhérent concerné par le projet de radiation est préalablement informé, par courrier recommandé avec accusé de réception, du projet de sanction à son encontre et de la raison de celle-ci. Dans les 15 jours dudit courrier il peut demander à être entendu par le conseil d'administration pour présenter ses explications ; il peut se faire assister par un adhérent de son choix.

Article 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations annuelles versées par les membres,
- les subventions publiques,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de six membres au moins et de huit au plus. Les administrateurs sont élus parmi les membres de l'association, par l'assemblée générale ordinaire. La durée du mandat d'administrateur est fixée à quatre ans.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les deux ans. La première fois, les postes d'administrateurs à renouveler sont fixés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance à la suite de démission ou décès, il est pourvu au remplacement lors de l'assemblée générale suivante, pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Article 9 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et assurer le fonctionnement de l'association dans la limite des pouvoirs appartenant à l'assemblée générale des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité celle du président est prépondérante.

Un administrateur peut donner, en cas d'empêchement d'assister à une réunion du conseil d'administration, procuration aux fins de le représenter et de voter s'il y a lieu, à un administrateur de son choix ; un administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire.

La fonction d'administrateur est totalement bénévole.

Article 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration ou, en cas d'urgence, sur décision du président ou du conseil d'administration, ou à la demande d'un quart au moins des membres de l'association.

Les convocations, sur lesquelles figure l'ordre du jour, sont adressées aux membres par le secrétaire.

Le président ou un vice président ou, à défaut, un membre du bureau préside l'assemblée et expose le rapport moral.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et la soumet au vote de l'assemblée.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le vote par procuration est possible.

Les pouvoirs « en blanc » adressés au secrétariat de l'association impliquent une adhésion pleine et entière aux propositions du président et du conseil d'administration.

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à bulletin secret si un tiers au moins des membres présents ou représentés en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including a large signature and the initials 'M.L.' and 'M.B.' below it.

Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du président, du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers au moins des membres de l'association selon les modalités définies à l'article 10.

Sont du ressort de l'assemblée générale extraordinaire :

- la modification des statuts de l'association,
- les actes de disposition,
- la fusion de l'association avec une autre ayant le même objet,
- la scission ou la dissolution de l'association,
- En cas de dissolution, la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs.

Article 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à une assemblée générale convoquée spécialement, ses biens seront remis à une ou plusieurs associations culturelles ou à tout autre organisme à vocation culturelle désignées par le conseil d'administration approuvé par l'assemblée générale extraordinaire, conformément à la loi.

Article 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le conseil d'administration. Il a pour objet de déterminer les règles de fonctionnement et d'administration, non prévus par les statuts. Il est susceptible d'être révisé annuellement.

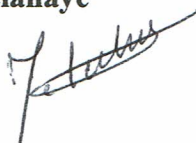
Art. 14 - PUBLICITÉ DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les statuts et le règlement intérieur de l'association sont adressés à toute personne souhaitant devenir membre de l'association, qui en fait la demande expresse. La signature du bulletin d'adhésion vaut engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Annick Perrot



Nicole Delahaye



Anne- Marie Lepetit

